

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur   
GÉORISQUES

### **SOCIÉTÉ DES ENROBES DE LA GRAVELLE**

La Halte  
72540 Joué-En-Charnie

Références : 2025-201-INSP-RAP-NG-SEG-Joué-en-Charnie  
Code AIOT : 0006310085

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES ENROBES DE LA GRAVELLE implanté La Halte 72540 Joué-en-Charnie. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES ENROBES DE LA GRAVELLE
- La Halte 72540 Joué-en-Charnie
- Code AIOT : 0006310085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Enrobés de la Gravelles (SEG) située au lieu-dit la Halte à Joué-en-Charnie est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2018, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour une production annuelle de 120 000 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Caducité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-48	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rejets aqueux - suite visite du 24/01/2020	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie - suite visite du 21/01/2020	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Moyen d'intervention et ressources en eau - suite visite du 24/01/2020	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Application de l'arrêté préfectoral - suite visite 24/01/2020	Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des zones naturelles - suite visite du 21/01/2020	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale d'enrobage a été démantelée en janvier 2022. L'exploitant souhaite conserver le bénéfice de la procédure d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'une station de transit de matériaux et d'une unité mobile de concassage/criblage de matériaux au titre des rubriques 2517-2 et 2515-1b de la nomenclature des installations classées. Un dossier de cessation partielle est attendu pour ce qui concerne l'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage. Un porter à connaissance, déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est attendu pour la mise à jour du tableau des installations désormais exploitées sur le site accompagné d'une analyse de conformité aux arrêtés ministériels associés en vue qu'ils réglementent le site en lieu et place des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caducité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-48
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caducité rubrique 2521
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.</p> <p>II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :</p> <p>1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;</p> <p>2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;</p> <p>3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite d'inspection, aucune centrale d'enrobage n'est présente sur le site. L'exploitant indique qu'elle a été démantelée en janvier 2022. Il n'a pas l'intention d'exploiter, de nouveau, une centrale d'enrobage sur le site.</p> <p>L'inspection indique que l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud au titre de la rubrique 2521 devient caduque si elle n'est pas réalisée pendant une durée de plus de trois ans.</p> <p>L'exploitant exprime son intention de conserver le site pour poursuivre l'exploitation d'une station de transit de matériaux et d'une unité mobile de concassage-criblage.</p> <p>L'inspection précise qu'il peut être conservé la procédure d'autorisation pour le site même si les rubriques désormais exploitées relèvent du régime de l'enregistrement (2517-2 et 2515-1a).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Déposer un acte à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- préciser le projet d'exploitation future ;</li><li>- la mise à jour du tableau de classement des installations exploitées sur le site ;</li><li>- demander l'application des prescriptions générales des arrêtés ministériels associés aux rubriques exploitées et l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2018 devenues inadaptées.</li><li>- fournir une analyse de conformité aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées relevant du régime de l'enregistrement.</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 2 : Cessation partielle d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation partielle d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

#### Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°1, aucune centrale d'enrobage n'est exploitée sur le site au moment de la visite d'inspection. L'exploitant indique qu'elle a été démantelée en janvier 2022. Ce démantèlement constitue une cessation partielle d'activité.

Sur site, il est constaté la présence de déchets restant à évacuer dans le cadre du démantèlement de la centrale d'enrobage (ferraille, canalisations, cuves plastiques...). L'exploitant ne sait pas dire si le séparateur à hydrocarbure est encore présent sur le site, il n'est pas localisé lors de la visite d'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire évacuer l'ensemble des déchets encore présents sur le site vers des filières dûment autorisées ;
- Procéder à l'enregistrement du suivi des déchets dangereux dans l'application Track-déchets et tenir à disposition de l'inspection les bordereaux de suivi de déchets associés.
- Engager une procédure de cessation partielle d'activité conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et transmettre à la préfecture les attestations correspondantes.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 3 : Protection des zones naturelles - suite visite du 21/01/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plantations de haies
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'emprise de la centrale est renforcée par la plantation de chênes et de merisiers, pour combler les trouées existantes dans les haies situées à l'Ouest et au Nord des terrains d'emprise, afin de diversifier leur composition et de favoriser les différents rôles qu'elles peuvent jouer (connexion,

habitat d'espèces, etc).

La plantation de 2 haies (sur un linéaire total de 240 m) au sud et au nord-est de l'emprise des installations, avec des essences locales arbustives et arborées, l'éloignement des merlons de terres végétales à au moins 2 mètres de chaque tronc d'arbres.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 24/01/2020**

Lors de la visite réalisée le 24/01/2024, il avait été constaté que les travaux de plantation prescrits par l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2018 n'avaient pas été entrepris. L'exploitant s'était engagé à les réaliser avant fin mars 2020.

**Constat lors de la visite du 6/03/2025**

Les plantations ont été réalisées au niveau des merlons périphériques du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux - suite visite du 24/01/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de rejet au milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Le site ne recense qu'un unique point de rejet des eaux pluviales et de ruissellement, vers le fossé longeant la RD n° 357. Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 24/01/2024**

L'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser le plan des réseaux d'eau du site en faisant apparaître la distinction entre les eaux de ruissellement et les eaux usées de la base de vie, en indiquant le point de rejet et de prélèvement sur un plan daté.

**Constat lors de la visite réalisée le 06/03/2025**

En séance, le plan des réseaux n'a pas été présenté. Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas su localiser le point de rejet et de contrôle des eaux. L'exploitant ne sait pas dire si le séparateur à hydrocarbure a été démantelé en même temps que la centrale d'enrobage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Mettre à jour et tenir à disposition de l'inspection un plan des réseaux d'eau localisant le point de rejet et de contrôle de qualité des eaux et faisant apparaître la date de mise à jour, les éléments de séparation des eaux ainsi que la localisation du séparateur à hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Accès aux installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles des accès

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités....). Cette interdiction est signifiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 24/01/2020**

L'inspection avait noté que le site est clôturé sur l'ensemble. L'accès au site est commun avec l'accès à la centrale à béton exploitée par la société Pigeon exploitée en bout de parcelle. L'inspection avait demandé à isoler la plateforme accueillant la centrale d'enrobage de la centrale à béton de manière à garantir un accès distinct aux 2 sites.

**Constat de la visite du 06/03/2025**

En séance, il est constaté que des barrières amovibles sont en place pour séparer les 2 sites. Dans la mesure où les usagers de la centrale à béton peuvent être des particuliers avec des allers et venues fréquentes, il apparaît opportun de distinguer et de sécuriser l'accès aux 2 sites, via la mise en place d'un plan de circulation et une séparation physique pérenne entre la voie d'accès à la centrale à béton et la plateforme de stockage de matériaux.

Aussi, en séance il est constaté que le grillage de séparation avec l'entreprise voisine à l'Est du site est endommagé par endroit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Mettre en place une séparation physique pérenne entre la plateforme de transit de matériaux et la voie d'accès à la centrale à béton pour sécuriser les accès.
- Réaliser les travaux de réparation du grillage entre l'entreprise voisine à l'Est du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - suite visite du 21/01/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve émulseur

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

(...)

- 1 réserve de 500 Litres d'émulseur non périmée (pour une solution moussante d'une concentration d'emploi de 3 %) également installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m<sup>2</sup> utilisable en cas d'incendie, ou tout moyen équivalent.

**Constats :**

### **Retour sur la visite du 24/01/2020**

L'inspection avait constaté l'absence de mise en place de la réserve d'émulseur en précisant que cette mesure n'est pas exigée par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

### **Constat du 06/03/2025**

L'exploitant précise que la défense incendie du site a été concertée avec le SDIS et qu'il dispose d'un courrier relatif à cette concertation indiquant qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une réserve d'émulseur.

L'exploitant indique qu'il n'a pas l'intention d'installer une nouvelle centrale d'enrobage sur le site. Comme mentionné au point de contrôle n°2, un dossier de cessation partielle d'activité est attendu dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage. La prescription relative à la mise en place d'une réserve émulseur mentionnée à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 apparaît désormais inadaptée.

Le porter à connaissance attendu et mentionné au point de contrôle n°1 précisera les prescriptions devenues inadaptées du fait du démantèlement de la centrale d'enrobage, cela concerne également la mise à jour des prescriptions des moyens de lutte contre l'incendie.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier des moyens de lutte contre l'incendie désormais nécessaires au fonctionnement du site tenant compte du démantèlement de la centrale d'enrobage (arrêt rubrique 2521) et la poursuite de l'activité de station de transit de matériaux avec campagnes de concassage-criblage de ceux-ci (poursuite de la rubrique 2517-2 et 2515-1b) au moyen d'un porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

### **N° 7 : Moyen d'intervention et ressources en eau - suite visite du 24/01/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de la réserve incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

(...)

- 1 réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m3 (...).

### **Constats :**

#### **Retour sur la visite du 24/01/2020**

L'inspection avait constaté la présence d'une bâche souple comme réserve incendie mais qu'aucun équipement ne permettait de garantir le volume d'eau contenue dans celle-ci.

#### **Constat du 06/03/2025**

La bâche incendie est en place. L'exploitant indique que les mentions de capacité de la bâche ont été ajoutées. L'accès à celle-ci n'est pas possible lors de l'inspection (grillage et végétation autour

des bassins de décantation). La capacité de la bâche incendie n'a pas pu être visualisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Rendre accessible la bâche incendie afin de pouvoir vérifier régulièrement son étanchéité et le volume suffisant de celle-ci.
- Rendre accessible les informations de capacité de la bâche incendie.
- Réaliser un entretien régulier des abords des bassins de décantation et de la bâche incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Application de l'arrêté préfectoral - suite visite 24/01/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Audit interne

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 24/01/2020**

L'inspection avait constaté qu'aucune vérification de la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'avait été réalisée jusqu'alors. Il avait été noté que l'exploitant s'était engagé à réaliser et à justifier de la conformité des installations exploitées relativement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site en déposant une demande de bénéfice de l'antériorité en vue d'être réglementé par ces textes en lieu et place de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2018.

**Constat du 6/03/2025**

Aucune demande d'antériorité accompagnée d'une analyse de conformité aux arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées sur le site n'a été formulée par l'exploitant.

En séance, l'exploitant exprime le souhait de continuer à bénéficier de la procédure d'autorisation pour son site. Le porter à connaissance attendu et mentionné au point de contrôle n°1 permettra de justifier de la conformité des installations encore exploitées relativement aux arrêtés ministériels sectoriels associés.

En outre, l'exploitant indique être en train de réaliser, pour l'ensemble de ses sites, un audit interne avec son bureau d'étude (LCBTP) avec la mise en place de plans d'actions visant la conformité de ses sites au regard des actes et arrêtés ministériels les réglementant. Ce point d'amélioration est noté par l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme mentionné au point de contrôle n°1, déposer un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement mettant à jour le tableau de classement des installations exploitées sur le site accompagné d'une analyse de conformité par rapport aux arrêtés ministériels

s'appliquant au site.

Transmettre l'audit de conformité réalisé sur le site par le bureau d'étude LCBTP ainsi que le plan d'action associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Surveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008 -méthode des plaquettes de dépôt) et de la norme NF X 43-014 (2017 - méthode des jauge de retombées) est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu.

À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

#### Constats :

D'après l'exploitant, la surveillance des émissions atmosphériques n'est pas réalisée sur le site. La centrale d'enrobage étant démantelée, il y a lieu toutefois de réaliser la surveillance des retombées de poussières autour des installations au titre de l'exploitation de la station de transit de matériaux et de l'unité mobile de concassage, criblage (...) de matériaux.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser, à un moment représentatif de l'activité sur le site, la surveillance des émissions atmosphériques conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ", y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ".

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois